Texte d'orientation commun SEM & SCCFA: L'engagement de la société civile dans et autour des centres fédéraux d'asile (CFA)

Ce document est le résultat de rencontres bilatérales entre des représentant*es du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et la Plateforme «Société civile dans les centres fédéraux d'asile» (SCCFA), qui ont eu lieu entre 2020 et 2024. Il vise à favoriser la compréhension mutuelle et à créer davantage de transparence dans la coopération entre les autorités et la société civile. Le document est transmis à tous les responsables des régions et des centres par le SEM, et aux acteurs*trices de la société civile par la SCCFA.

État: 10 janvier 2024
Version originale en allemand, traduction par la SCCFA

Conception du rôle de la société civile	
Position SCCFA	**Position SEM**
Au sein et autour des CFA, la société civile engagée a un rôle important à jouer: • Elle permet des rencontres humaines, des occupations, de petits moments de «normalité» ainsi qu'un soutien juridique et social pendant la procédure d'asile. Les bénévoles apportent ainsi une contribution décisive à la santé des résident*es, à la prévention de la violence, à l'intégration et au respect de l'État de droit au cours des procédures d'asile. • Les bénévoles tissent des liens au niveau local. Leur travail approfondit la compréhension mutuelle entre la population locale et les personnes en quête de protection, ce qui réduit le potentiel de conflit et favorise l'acceptation des centres d'asile par la population.	Le SEM reconnaît l'importance de l'engagement de la société civile. Les activités bénévoles sont très importantes pour l'atmosphère dans les CFA et le bien-être des requérant*es d'asile. Le SEM salue donc la création de groupes de la société civile qui s'impliquent dans et autour des CFA.
• En signalant les observations problématiques à la direction du centre ou à la direction régionale du SEM, la société civile engagée contribue à garantir le respect de la dignité humaine et des droits humains en matière d'hébergement et d'encadrement des requérant*es d'asile.	Ce n'est pas le rôle des organisations de la société civile de contrôler l'hébergement et l'encadrement des personnes requérantes d'asile au sein des CFA. Cette fonction est exercée par la CNPT et le HCR, qui peuvent également faire des visites non annoncées aux CFA. Les retours d'information sur l'hébergement, l'encadrement et la sécurité des demandeur*ses d'asile dans les CEP peuvent être transmis au SPOC concerné du SEM.
L'engagement de la société civile est avant tout une opportunité! Les groupes de bénévoles sont indépendants et n'agissent pas sur mandat du SEM.	
Les bénévoles n'ont pas le droit de transmettre ou de publier les données sensibles qui leur sont accessibles dans le cadre de leur travail (par ex. noms ou photos de personnes réfugiées ou du personnel) sans le consentement des personnes concernées. Toutefois, les bénévoles peuvent prendre position publiquement, en particulier sur la politique d'asile. La liberté d'expression est garantie.	En cas de problèmes réels ou supposés, il est dans l'intérêt de toutes les parties (SEM, bénévoles, requérant*es d'asile) de s'adresser aux responsables du SEM dans un esprit de confiance mutuelle, afin de clarifier la situation ou, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires, et que la première réaction ne soit pas de se tourner vers les médias.

Conditions cadres pour l'engagement de la société civile	
Fondements **Ordonnance du DFJP, art. 7: Échanges avec les acteurs de la société civile** «Le SEM prend des mesures organisationnelles pour encourager les échanges entre les requérants d'asile et les personnes à protéger, d'une part, et les acteurs de la société civile, d'autre part. Les mesures ayant des répercussions pour les communes abritant un centre sont discutées avec ces dernières.» **PLEX 16.4.2 Société civile (ONG et bénévoles)** (version 4.0) «Objectif fondamental: entretenir dans la mesure du possible une collaboration avec les organisations de la société civile (ONG et bénévoles) dans l'environnement des CFA. […] La direction de la région s'assure que les modalités de la collaboration ont bien été définies (SPOC, responsabilités, droits d'accès aux CFA).»	
Position SCCFA Actuellement les conditions cadres du bénévolat varient selon le CFA concerné, et dépendent fortement des cadres du SEM qui sont responsables du centre. La SCCFA a connaissance de plusieurs cas où les conditions ne sont clairement pas conformes à l'art. 7 de l'ordonnance du DFJP: • Les bénévoles déclarent parfois devoir insister plusieurs fois sur une période prolongée pour obtenir une réponse à leurs sollicitations. De plus, les divers responsables se renvoyaient la balle pour savoir qui était compétent, retardant ou empêchant la mise en place des activités. • Il est arrivé que des activités soient refusées à certains endroits pour des raisons incompréhensibles, alors qu'elles ont pu être réalisées dans d'autres CFA. La SCCFA demande que le mandat de l'art. 7 soit mis en œuvre dans tous les CFA, et que les responsables SEM sur place reçoivent les consignes nécessaires. Il faut renforcer les échanges entre la population locale et les résident*es des CFA, et écarter les obstacles à l'engagement de la société civile. Dans certains cas, il n'est pas possible de comprendre sur quelles bases formelles les décisions se prennent. Il est nécessaire de mettre en place des normes nationales contraignantes pour permettre l'engagement de la société civile.	**Position SEM** L'article 7 de l'ordonnance doit être mis en œuvre dans tous les CFA. Le SEM favorise les échanges entre les requérant*es d'asile et la société civile. Le PLEX règle la coopération du SEM avec les acteurs*trices de la société civile. Sur place, la direction du centre concerné est responsable des échanges avec la population civile. Elle peut désigner un*e interlocuteur*trice à cet effet et déléguer les tâches quotidiennes (par ex. l'annonce des activités de la société civile) aux organisations d'encadrement. Les problèmes de coopération avec les interlocuteurs*trices du SEM doivent être signalés à la direction régionale. Si les problèmes ne peuvent être résolus à ce niveau, la SCCFA s'adresse au SEM à Berne. Le SEM a besoin d'informations concrètes sur chaque situation (où, quoi, quand, qui) afin de parvenir à une pratique aussi uniforme que possible. Concernant les activités de la société civile, le PLEX prévoit un accord écrit sur des projets spécifiques entre les bénévoles et le SEM. Les projets doivent prévoir une offre régulière et s'inscrire dans la durée.

L'engagement de la société civile autour des CFA	
Fondements **PLEX 16.4.2 Société civile (ONG et bénévoles)** (version 4.0) «Le SEM participe dans la mesure des possibilités légales au financement de lieux d'information et de rencontre dans l'environnement des CFA. L'exploitation de ces lieux incombe aux organisations de la société civile. Les acteurs de la société civile autour des CFA s'organisent eux-mêmes.» «Le SEM s'assure que les AS des CFA sont informés de manière appropriée des activités proposées par la société civile ; dans des cas concrets, aucune information active n'est donnée sur les activités qui sont contraires à l'intérêt du CFA (par exemple, des manifestations politiques).»	
Position SCCFA	**Position SEM**
Il devrait y avoir des lieux d'information et de rencontre pour tous les CFA. Si aucun local approprié ne peut être trouvé dans les environs immédiats, le SEM devrait chercher une solution alternative avec les bénévoles: soit en mettant à disposition une salle au sein du CFA, soit par ex. en installant un conteneur équipé (eau, toilettes) sur le site. Dans la mesure du possible, la SCCFA estime que la solution suivante serait la meilleure: un local dans le centre, qui serait accessible de l'extérieur (pour la population locale) et de l'intérieur (pour les requérant*es d'asile). Ainsi les échanges seraient possibles également en dehors des heures de sortie. Lors de la construction de nouveaux centres fédéraux d'asile, un espace de rencontre doit impérativement être prévu.	Les lieux d'information et de rencontre à proximité immédiate du CFA, comme il en existe à Zurich et à Berne, constituent une solution optimale. La coopération avec les bénévoles est ainsi clairement réglementée. Les bénévoles disposent de locaux facilement accessibles à utiliser de manière autonome. Cela permet aussi de limiter le nombre de personnes externes pénétrant dans les CFA et donc dans les lieux de vie des requérant*es. Malheureusement, tous les centres d'accueil n'ont pas la possibilité d'aménager un espace de rencontre. Même si un tel espace est introduit par le SEM lors de la planification, il ne sera pas possible de le réaliser dans tous les cas. Le SEM peut participer au financement de lieux d'information et de rencontre situés à proximité des CFA et utilisés sous la responsabilité des organisations de la société civile.
Les activités de la société civile sont portées à la connaissance des résident*es du CFA. Le personnel d'encadrement informe activement les requérant*es d'asile et aide les bénévoles à former des groupes de résident*es intéressé*es au moment voulu. La liberté d'expression est garantie.	Le SEM veille à ce que les requérantes d'asile soient informés sous une forme appropriée des activités proposées par les acteurs de la société civile. Certaines informations peuvent ne pas être relayées si elles vont à l'encontre de l'intérêt du CFA (manifestations politiques, p. ex.) (voir PLEX). La tâche d'annoncer des activités de la société civile peut être déléguée aux organisations d'encadrement.
Les heures de sortie devraient pouvoir être prolongées sans formalités excessives, si les résident*es des CFA souhaitent participer à des activités organisées par les bénévoles (par ex. concerts, soirées jeux, etc.). Ceci permettrait aux bénévoles qui ne sont pas disponibles pendant la journée de s'engager en soirée.	Le SEM adopte une position libérale sur les heures de sortie. Toutefois, la possibilité de prolonger les heures de sortie dépend des conditions locales.
Si les activités proposées par les bénévoles ont lieu dans un endroit qui n'est pas atteignable à pied, le SEM charge l'organisation d'encadrement d'organiser le déplacement des requérant*es à l'aller et au retour, si cela est	Le SEM doit veiller à une gestion économe des ressources, et les disponibilités du personnel d'encadrement sont limitées. S'il s'avère nécessaire de transporter des requérant*es d'asile pour leur permettre d'assister aux

souhaité par le groupe de bénévoles. Il est également possible de convenir d'une autre forme de transport avec prise en charge des frais par le SEM. D'une manière générale, les activités en dehors des CFA se déroulent sous la responsabilité des bénévoles. Les bénévoles planifient et réalisent ces activités/sorties de manière autonome, et n'ont pas besoin de les faire approuver individuellement.	activités des bénévoles, il y a lieu de trouver un accord avec le SEM au préalable, et de combiner autant que possible ces transports avec les déplacements des autres requérant*es d'asile (par ex. navette ou transport collectif). Selon le PLEX, les bénévoles assurent la gestion et endossent la responsabilité des lieux d'information et de rencontre en dehors des CFA, et s'organisent de manière autonome. Le SEM n'est pas responsable des événements organisés par les bénévoles en dehors des CFA. Par conséquent, l'approbation du SEM n'est pas requise pour les projets externes.
L'engagement de la société civile au sein des CFA	
Fondements **PLEX 16.4.2 Société civile (ONG et bénévoles)** (version 4.0) «La forme de la collaboration entre la société civile et les CFA dans le cadre de projets concrets est définie par écrit dans une convention précisant les aspects suivants: • les tâches / prestations du CFA et du partenaire de la société civile • le financement du projet (notamment la contribution du SEM) • le nom des représentants de la société civile participant au projet, qui seront admis dans l'enceinte du CFA (droits d'accès) • les aspects liés à la communication (questions des médias, devoir de discrétion, etc.)»	
Position SCCFA	**Position SEM**
Dans le cadre de projets, la société civile engagée doit avoir accès aux CFA sans formalités excessives. Les bénévoles se coordonnent avec l'organisation d'encadrement, planifient et réalisent leurs activités dans les CFA de manière autonome dans les limites de l'espace disponible. Si une délégation de bénévoles souhaite se faire une idée des locaux du CFA afin de mieux planifier ses activités, une visite (accompagnée) doit être possible à condition de prendre contact avec le CFA à l'avance.	Les CFA ne sont pas des lieux de rencontre publics. D'une manière générale, les contacts avec la population locale ont lieu dans les environs et non à l'intérieur du centre. Les personnes issues de la société civile ont accès à un centre fédéral d'asile si elles mènent des activités dans le cadre de projets approuvés, et si leur engagement sur le projet a été approuvé par le SEM. Concernant les activités de la société civile, le PLEX prévoit un accord écrit sur des projets spécifiques entre les acteurs*trices de la société civile et le SEM (voir ci-dessus). En présence d'un concept pour un projet mené sur la durée à un rythme régulier, il est possible de demander aux responsables du SEM pour le centre en question une visite accompagnée des locaux.

Soutien financier de la part du SEM	
Position SCCFA L'article 7 de l'ordonnance du DFJP prévoit des «mesures organisationnelles» pour encourager les échanges entre les requérant*es d'asile et les personnes de la société civile, mesures qui peuvent prendre la forme d'un soutien financier. Les bénévoles peuvent demander une aide financière au SEM pour la mise en œuvre de leurs activités. Il peut s'agir par ex. du remboursement des frais de transport public (ou de la mise à disposition de cartes journalières), et/ou de la prise en charge (partielle) des frais de matériel ou de location, etc.	**Position SEM** Le SEM peut participer au financement de lieux d'information et de rencontre situés à proximité des CFA et utilisés sous la responsabilité des organisations de la société civile. Le SEM peut contribuer à couvrir les coûts du projet qui bénéficient directement aux requérant*es d'asile, mais pas aux dépenses personnelles, logistiques ou organisationnelles (par ex. frais) des bénévoles. La participation financière du SEM aux frais de matériel ou de restauration des requérant*es d'asile (p. ex. collations pendant les pauses) est à régler dans la convention correspondante.
Droit de visite	
Fondements **Ordonnance du DFJP, art. 16: Droit de visite dans les centres de la Confédération** «[1] Les requérants d'asile et les personnes à protéger peuvent, avec l'accord du personnel, recevoir des visites. Les visiteurs ne sont admis que s'ils parviennent à rendre vraisemblable l'existence de liens avec le requérant d'asile ou la personne à protéger. [2] Les visites sont autorisées tous les jours de 14 heures à 20 heures. Le SEM peut modifier les horaires pour des raisons d'organisation. [3] Les visiteurs se présentent à la loge à leur arrivée et à leur départ et déclinent leur identité. Le personnel chargé de la sécurité est habilité à les fouiller et à saisir les objets dangereux et les boissons alcoolisées pour la durée de leur visite. Les stupéfiants et les armes prohibées sont immédiatement annoncés et remis à la police. Les visiteurs ne peuvent être fouillés que par des personnes du même sexe. [4] Les visiteurs n'ont le droit de se tenir que dans les pièces prévues à cet effet par le règlement intérieur.»	
Position SCCFA Les pratiques en matière de droit de visite varient en fonction des CFA concernés. Les différentes pratiques ne s'expliquent pas partout par des conditions spécifiques en matière de locaux. La SCCFA a eu connaissance de cas dans lesquels des résident*es de CFA se sont vus refuser le droit de recevoir des visites sans justification valable. Les visiteurs*euses étaient des personnes chargées de la représentation légale, des membres de la famille ou des ami*es. Pour qu'une visite soit autorisée, il doit suffire de rendre vraisemblable l'existence de liens avec la personne requérante d'asile. On ne peut pas exiger l'existence de liens *familiaux*. Le personnel du SEM et celui des organisations d'encadrement et de sécurité des CFA ne	**Position SEM** Le droit de visite doit être garanti. S'il n'est pas octroyé, les cas concrets doivent être signalés à la direction régionale et, si nécessaire, au SEM à Berne. Les visiteurs externes ne sont autorisés à accéder aux CFA qu'avec le consentement explicite de la personne requérante d'asile. L'existence d'un lien familial n'est pas requise. Le SEM développe actuellement une formation PLEX pour le personnel des prestataires de

semble pas, ou pas suffisamment, informé de l'article 16 de l'ordonnance. Avec pour conséquence que les requérant*es d'asile et les personnes qui souhaitent faire une visite reçoivent des informations contradictoires, voire fausses. Il y a lieu d'améliorer l'information en matière de droit de visite. Les CFA devraient tout faire pour se doter d'une salle de visite avec un équipement adéquat, qui offre un certain confort et un minimum de sphère privée.	services d'encadrement et de sécurité. Les règles en matière de droit de visite seront traitées dans le cadre de cette formation. La salle de visite doit être conforme aux règles de sécurité du CFA et respecter autant que possible la vie privée des requérant*es d'asile, selon les possibilités offertes par les infrastructures. Le chapitre 13 du PLEX stipule que la direction de la région définit, dans le cadre fixé par l'ordonnance du DFJP, les locaux du CFA dans lesquels les requérant*es d'asile peuvent recevoir de la visite ainsi que les horaires de visite.
Marche à suivre en cas d'observation d'abus	
Position SCCFA Les personnes de la société civile sont témoins des processus et des procédures des CFA. Il n'est pas rare que les requérant*es d'asile se confient aux bénévoles. Si les bénévoles reçoivent des informations ou observent directement des abus, ils*elles s'adressent aux responsables sur place. Si la situation ne peut être clarifiée, les bénévoles contactent la direction régionale et informent la SCCFA. Si l'intervention de la société civile auprès de la direction régionale n'aboutit pas à une amélioration, la marche à suivre est discutée avec la SCCFA, à savoir par ex. une prise de contact avec le siège du SEM à Berne et/ou la transmission de l'information à la CNPT. La SCCFA s'engage en faveur d'une coopération constructive, transparente et basée sur la confiance entre le SEM, les organisations de gestion des centres et la société civile. En cas de conflit, il est recommandé aux bénévoles de chercher systématiquement à dialoguer avec les autorités responsables et les organisations de gestion. L'information du grand public ne devrait être envisagée qu'après le stade du dialogue. Toutefois, la liberté d'expression doit être garantie à tout moment y compris pour les bénévoles. La SCCFA a connaissance de situations où les bénévoles ont été intimidé*es par des employé*es du SEM et/ou des	**Position SEM** Ce n'est pas le rôle des organisations de la société civile de contrôler l'hébergement et l'encadrement des personnes requérantes d'asile au sein des CFA. Cette fonction est exercée par la CNPT et le HCR, qui peuvent également faire des visites non annoncées aux CFA. Toutefois, le SEM remercie les bénévoles qui signaleraient des observations problématiques. Pour une coopération basée sur la confiance, il est indispensable de commercer par rapporter les observations problématiques à l'interlocuteur*trice sur place. L'information rapportée au centre doit être aussi précise que possible, afin que les plaintes puissent être vérifiées. Le SEM traite les informations reçues dans les meilleurs délais.

organisations de gestion. On a par exemple menacé des bénévoles de leur interdire l'accès aux CFA s'ils*elles s'exprimaient publiquement sur la politique d'asile. La critique – y compris à l'égard des CFA – doit être possible et constitue toujours une chance d'amélioration.	
CFA situés dans des régions éloignées	
Fondements **Constitution fédérale, art. 10 Droit à la vie et liberté personnelle** «[2] Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. » (1er janvier 2020) **Directive interne relative à la remise de titres de transport dans les CFA** (1er mars 2019) «Un CFA est réputé ‚éloigné' s'il n'y a pas de localité (village/ville) d'au moins 3000 habitants qui soit atteignable à pied en l'espace de 30 minutes. Dans ce cas de figure, la marche à suivre est la suivante: S'il n'y a pas de localité d'une certaine taille dans un rayon de 30 minutes de marche, un titre de transport est distribué par semaine (s'il n'y a pas d'autre moyen de transport). Le titre de transport doit couvrir le trajet jusqu'à la prochaine localité d'une certaine taille (minimum 3000 habitants).» (Traduction française non officielle) Le manuel relatif à l'encadrement des RMNA dans les CFA prévoit, en tant que «lex specialis» et en dérogation à la directive susmentionnée, que des tickets peuvent être remis en cas de besoin pour trois trajets (aller-retour) au maximum par semaine avec les transports publics.»	
Position SCCFA Deux problèmes majeurs se posent pour les CFA situés dans des régions éloignées: d'une part, les résident*es sont encore plus isolé*es, ce qui restreint leur vie sociale. Cela peut entraîner des tensions supplémentaires au sein du centre. D'autre part, l'hébergement dans un CFA éloigné entrave l'accès à une aide juridique indépendante. Étant donné l'isolement géographique, les mesures supplémentaires ne compensent pas suffisamment les désavantages en termes de contact avec la population locale et d'accès à l'aide juridique. Le SEM devrait s'engager activement auprès des communes concernées pour qu'elles prolongent les heures de sortie et fournissent davantage de possibilités de transport. La distribution d'un ticket par semaine vers une localité de min. 3'000 habitants* - donc une petite localité - est insuffisante. Les résident*es des CFA éloignés subissent déjà une limitation considérable de leur liberté de mouvement. Ils*elles devraient donc avoir la possibilité, sur demande, de se rendre quotidiennement dans une localité d'une certaine taille (en transports publics ou par d'autres moyens de transport).	**Position SEM** Les CFA situés dans des régions éloignées ne sont pas une solution idéale. Toutefois les résident*es ont le droit de recevoir des informations sur une aide juridique indépendante, et ce droit leur est accordé (panneaux d'affichage, dépliants). Le PLEX précise les modalités de remise de titres de transport et les informations à diffuser. Si nécessaire, les requérant*es d'asile ont accès à un téléphone dans une pièce fermée pour avoir des conversations confidentielles avec un service d'aide juridique. Dès lors que la personne est en mesure de présenter une confirmation de rendez-vous auprès d'une organisation indépendante d'aide juridique, elle reçoit un billet de transport public. Si ces règles ne sont pas mises en œuvre, le cas doit être signalé immédiatement avec les informations nécessaires.

Engagement de personnes mineures locales et de personnes ayant le statut N	
Position SCCFA Les personnes mineures issues de la population locale doivent être autorisées à participer à des activités bénévoles dirigées par des adultes, avec la permission de leurs parents. Ce genre de rencontres est enrichissant pour toutes les personnes concernées. Les personnes ayant le statut N doivent être autorisées à faire du bénévolat sans restriction, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur des CFA. L'exclusion générale d'un certain groupe de personnes (par ex. des requérant*es d'asile) n'est pas admissible. En cas de soupçon concret d'instrumentalisation d'un engagement bénévole, les responsables du CFA et l'association de bénévoles se réunissent pour discuter du cas.	**Position SEM** Il peut s'avérer enrichissant que des enfants et mineur*es de la population locale soient en contact avec des enfants et des personnes mineures en quête d'asile. La participation de mineur*es à des projets de bénévolat est examinée au cas par cas, et autorisée selon les principes du bon sens. Les CFA ne sont pas des lieux publics et le SEM peut donc en restreindre l'accès (cf. art. 3, al. 1 de l'ordonnance du DFJP). Les personnes ayant le statut N se trouvent dans une procédure d'asile en cours. Si ces personnes font du bénévolat dans un CFA, il existe un conflit d'intérêts potentiel (influence sur la procédure d'asile ou mise en danger de ces personnes par des contacts avec des requérants d'asile au CFA). Elles ne peuvent donc pas être autorisées à accéder à un CFA.
Questions et informations complémentaires	
Magdalena Waeber, direction SCCFA info@plattform-ziab.ch 031 381 45 40 www.plattform-ziab.ch	Division Hébergement et projets des régions administration-sus@sem.admin.ch